Parc national du Mercantour

Décision individuelle N°2021-230

Pétitionnaire : société HBG France (marque Hélicoptères de France)
pour le compte de la société GIE6C
Adresse : Siège d'exploitation - Aéropole BP1, 05130 TALLARD
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Intitulé du projet : Héliportages d'approvisionnement d'un chantier de restauration de sentiers
Localisation : sentier du col de Sabion, commune de Tende

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2019-41 datée du 28 février 2019 autorisant l'Établissement public du parc national du Mercantour à procéder à des travaux de gestion des sentiers pédestres inscrits au PDIPR et situés dans le coeur,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 08 juillet 2021 par Monsieur LE MARTELOT,

Considérant l'accord anticipé de la Directrice-adjointe de l'Établissement public du parc national du Mercantour délivré en date du 09 juin 2021 pour ce qui concerne les survols nécessaires à l'ouverture du chantier,

Considérant que les survols sollicités sont nécessaires à l'approvisionnement et au repli d'un chantier de restauration d'un itinéraire de randonnée inscrit au PDIPR des Alpes-Maritimes, impacté par les intempéries liées au passage de la tempête Alex en octobre 2020,

Considérant que ce chantier entre dans le cadre de l'autorisation pluriannuelle n°2019-41 sus-visée,

Considérant la nécessité de rétablir cet accès pédestre privilégié au site des Merveilles compte-tenu de la complexité de la situation post-Alex en Roya-Bévéra et du risque de report des flux touristiques,

Considérant de la dangerosité actuelle de l'itinéraire et la nécessité de le sécuriser en urgence pour éviter tout accident, alors que la programmation annuelle des chantiers de rétablissement des sentiers pédestre est très dense compte-tenu des circonstances et enjeux post-Alex,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques au plan de vol de l'hélicoptère, de sorte à assurer une compatibilité minimale avec les objectifs de limitation du dérangement de la faune sauvage et de protection des patrimoines du cœur,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du demandeur – Nature de la demande

La société HBG France (marque Hélicoptères de France) [n°SIREN : 320 228 570], représentée par Monsieur BLANC Renaud, Président directeur, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, dans l'objectif d'approvisionner en matériaux le chantier de restauration du sentier du col de Sabion (commune de Tende) à son ouverture et d'en assurer le repli à la finalisation des travaux.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification
nom du pilote : RINGOT Benoît
type d'appareil : hélicoptère Ecureuil AS350-B3
n° de l'appareil : F-HMGM

2.2. Nombre de rotations autorisées :
- 2 rotations à l'ouverture du chantier
- 1 rotations au repli du chantier

2.3. Le pilote est tenu de respecter strictement « l'itinéraire de survol autorisé » figurant au plan de vol annexé à la présente.

2.4. Sauf cas de force majeure relevant de la sécurité du vol, aucune autre zone ou trajectoire de vol n'est autorisée à moins de 1000 m du sol au-dessus du cœur du parc national.

Article 3 : Durée

3.1. La présente autorisation est délivrée à compter du 12 juillet 2021 jusqu'au 31 juillet 2021.

3.2. Pour l'héliportage de repli de chantier, le bénéficiaire HBG devra informer par mail le service territorial concerné de la date exacte de l'opération, dans un délai préalable d'au moins 2 jours ouvrés.

- service territorial Roya-Bévéra :
CHAPELUT Florent (florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr ; 06.68.72.13.87)
service (général) : royabevera@mercantour-parcnational.fr

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 12 juillet 2021

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour

Sandrine GRANDFILS

Copie :
- service territorial Roya-Bévéra

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE - DECISION N° 2021_230.

PLAN DE VOL "DZ DE PEIREFIQUE <-> CHANTIER DE SABION (juillet-août 2021)

